

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX cedex

PÉRIGUEUX, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERIGORD VERT LOGISTIQUE SARL

ZA du Couvent
Route de Brantôme
24470 Saint-Pardoux-la-Rivière

Références : FF/FF/UBD24-47/111/2023
Code AIOT : 0005212231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement PERIGORD VERT LOGISTIQUE SARL implanté ZA du Couvent Route de Brantôme 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERIGORD VERT LOGISTIQUE SARL
- ZA du Couvent Route de Brantôme 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière
- Code AIOT : 0005212231
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Périgord Vert Logistique exploite sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière un site initialement connu comme soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1;
- 1432 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

Suite à l'arrêt d'un contrat avec un client, l'activité classée 4320 n'est plus effective depuis janvier 2021. Cela a engendré une évolution des conditions d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.4	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I > 1.4	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit refaire un point sur sa situation administrative et procéder à des régularisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, le responsable de site a informé l'inspecteur que l'entrepôt ne contenait plus de gaz inflammable (fin du stockage en janvier 2021). Il a également précisé que le stockage de ce genre de produit n'était plus à l'ordre du jour. L'exploitant devra, sous 30 jours, informer l'inspection des installations classées (IIC) s'il souhaite conserver la rubrique 4320 en déclaration ou s'il souhaite l'abandonnée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I > 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I.
Constats : Le site est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1432, d'après le récépissé modificatif du 17/12/2014. Cette rubrique a été supprimée au 1er juin 2015 et remplacée par les rubriques 4330 et 4331. Le jour de l'inspection, le site ne contenait que 4 palettes de produits inflammables de catégorie 3, le responsable de site a informé l'inspecteur que la quantité maximale en présence était de 16 palettes.
L'exploitant devra, sous 15 jours, justifier du dépassement du seuil déclaratif pour les rubriques : <ul style="list-style-type: none">• 4330 "Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée", dont le seuil est fixé à 1t;• 4331 "Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330", dont le seuil est fixé à 50t.
Dans le cas d'une justification positive, une nouvelle déclaration devra être faite dans la rubrique adéquate. En effet, pour bénéficier de l'antériorité vis-à-vis de la rubrique 1432, les démarches auraient dû être mise en place dans l'année suivant la parution du décret. L'exploitant disposera alors de 30 jours pour régulariser sa situation administrative en effectuant une télédéclaration.
Dans le cas où l'exploitant souhaiterait abandonner ces rubriques, il procédera, dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, à la cessation partielle d'activité du site pour la rubrique 1432 , dans les modalités précisées par l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'entrepôt stockait majoritairement des matières combustibles : cartons, textiles, palettes, papiers, tube PolyEthylène Réticulé (PER), pneu...

Au dire du responsable de site, les seuils du régime de la déclaration pour la rubrique 1510 - "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" (500t de matières et un volume d'entrepôt supérieur à 5000 m³) sont dépassés.

L'exploitant dispose donc de 15 jours pour informer l'inspection des installations classées s'il décide :

- Soit de descendre en dessous des seuils déclaratif de la rubrique 1510. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5 000 m³, cela implique que la quantité de matières, produits ou substances combustibles présent devra être inférieure à 500 t;
- Soit en déposant un dossier de régularisation. Pour cela, il devra dans un premier temps se positionner vis-à-vis des seuils de la rubrique 1510, puis faire les démarches administratives nécessaires.

Dans tous les cas, un délai de 30 jours, à réception de ce rapport, lui est donné pour régulariser la situation administrative de son entrepôt.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet